



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 23 mai 2024 (Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 119 U20 R2 B - ET.S. TRINITE LYON 1 - U.S. MAJOLAINE MEYZIEU 1
- Dossier N° 120 R1 A - F.C. RIOM 1 - A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT 1
- Dossier N° 121 U18 R2 A - MOULIN YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1 - GPMT JEUNES LANGEAC SIAUGUES SAUGUES 1
- Dossier N° 122 R3 H - U.S. MONTELMAR 1 - F.C. PONCHARRA ST LOUP 1
- Dossier N° 123 U16 R2 B - SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL 1 - C.S. NEUVILLOIS 1

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 119 U20 R2 B

ET.S. TRINITE LYON 1 N° 523960 / U.S. MAJOLAINE MEYZIEU 1 N° 504303

Championnat U20 - Régional 2 – Poule : B - Journée 21 - Match N° 26336253 du 05/05/2024

Motif : match non joué, l'équipe de l'ET.S. TRINITE LYON n'était pas présente.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport des officiels, « qu'à notre arrivée au stade du club de l'ET.S. TRINITE LYON vers 11h15, le président du club nous informe qu'une rencontre U16 R2 est programmée à 13h à la même heure que celle des U20 R2, qu'il avait informé la Ligue, mais ne trouvait pas de trace de cette correspondance. L'équipe visiteuse de l'US MAJOLAINE MEYZIEU était bien présente avec ses dirigeants, ce qui n'était pas le cas de l'équipe locale. Nous avons donc joint les responsables de la ligue gérant cette compétition. Nous avons donc joint plusieurs personnes de la ligue pour savoir comment procéder, et nous avons donc évoqué les consignes à suivre au 2 clubs, le match U16 R2 était prioritaire car il avait un enjeu sur le classement et étaient dans les deux dernière journées. Notre match U20 R2 ne s'est

donc pas déroulé. Nous avons donc rempli la tablette avec les coachs des 2 équipes dans une très bonne atmosphère. Et nous avons quitté le stade » ;

Considérant que **l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu'« *une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de **l'article 23.2.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot** que « *sont considérées comme forfait, l'absence d'une équipe ou une équipe ne présentant pas le nombre minimum de joueurs prévu par les Règlements de la compétition concernée, après le quart d'heure suivant l'heure officielle ou l'heure devenue officielle après entente, conformément à l'article 31 des présents Règlements, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Commission chargée de statuer (...) En cas de forfait dans un délai inférieur à 24 heures, les frais d'organisation, d'arbitres et de délégués seront ajoutés aux frais du paragraphe ci-avant.* ».

Considérant que les clubs sont tenus de consulter l'outil de gestion que constitue footclubs ;

Considérant que le club visiteur et les officiels étaient présents sur place le 05 mai 2024, ce qui démontre bien que la rencontre était programmée à cette date sur Footclubs ;

Considérant que le Président et l'entraîneur de l'équipe U20 de l'ET. S. TRINITE LYON ont confirmé aux officiels et au club adverse que leur équipe ne serait pas présente à l'heure fixée pour cette rencontre ;

Considérant que force est de constater que le club de l'ET.S. TRINITE LYON n'a pas demandé au service compétition de la Ligue de déclarer la rencontre à 15h00, comme l'a indiqué le président du club recevant aux officiels, étant entendu qu'en tout état de cause, l'ET.S. TRINITE LYON ne disposait pas de l'accord de la Commission des jeunes ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de **l'article 30 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot** que « *l'engagement d'un club dans l'un des Championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission compétente. Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure* » ;

Considérant que l'ET.S. TRINITE LYON, en faisant le choix de déclarer la rencontre en rubrique à 15h00, s'est incontestablement mis en faute ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de prononcer à l'encontre de l'ET.S. TRINITE LYON la perte par pénalité (-1 point ; 0 but) de la rencontre en rubrique, avec report du gain du match à l'équipe de l'US MAJOLAINE MEYZIEU (+3 points ; 3 buts) ;

Le club de l'ET.S. TRINITE LYON est amendé de la somme de 400 euros, correspondant au forfait simple dans les cinq dernières journées et les frais de déplacement des officiels ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 4 des Championnats Régionaux Jeunes Libres U20 de la LAuRAFoot.

Dossier N° 120 R1 A

F.C. RIOMOIS 1 N° 508772 / A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT 1 N° 525985

Championnat Senior - Régional 1 – Poule : A - Journée 22 - Match N° 26046662 du 18/05/2024

Motif : Arrêt de la rencontre.

DECISION

Considérant que la rencontre citée en référence a été arrêtée par l'arbitre en raison de l'abandon de terrain par sept joueurs de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, « *qu'à la mi-temps l'entraîneur de l'équipe de l'A.S. ST JACQUES FOOT est venu nous voir, que son équipe ne reprendrait pas le match, au motif que beaucoup de ses joueurs ont décidé de ne pas jouer la 2^{ème} mi-temps. Nous sommes retournés sur le terrain avec l'équipe du F.C. RIOM, et 6 joueurs de champ de l'A.S.C ST JACQUES FOOT se sont présentés sur le terrain. Ils nous ont confirmés que personne d'autre ne viendrait. Nous avons attendus encore plusieurs minutes, j'ai donné les trois coups de sifflet de la fin du match et renvoyait tout le monde au vestiaire* » ;

Considérant que l'arbitre officiel a dû siffler la fin de la rencontre après avoir constaté l'absence de sept joueurs de l'équipe de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT sur l'aire de jeu, avec un score de 5 à 1 pour l'équipe du F.C. RIOMOIS ;

Attendu qu'en application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF, « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT pour en reporter le gain à l'équipe du F.C. RIOMOIS 1 ;

Le club de l'A.S. ST JACQUES FOOT est amendé de la somme de 190€ pour match arrêté suite à l'abandon de terrain de sept joueurs.

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C. RIOMOIS :	3 Points	5 Buts
A.S. ST JACQUES FOOT :	- 1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 8 des Championnats Régionaux Seniors Libres de la LAuRAFoot.

Dossier N° 121 U18 R2 A

MOULIN YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1 N° 508740 / GPMT JEUNES LANGEAC SIAUGUES SAUGUES 1 N° 582568

Championnat U18 - Régional 2 – Poule : A - Journée 12 - Match N° 26774154 du 30/03/2024

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion en date du 19 février 2024, a donné match à rejouer, pour cause terrain impraticable décidé par l'arbitre officiel ; que l'équipe du GPMT JEUNES LANGEAC SIAUGUES SAUGUES a fait le déplacement lors de la rencontre initiale en date du 10 février 2024 ;

Considérant que le club du GPMT JEUNES LANGEAC SIAUGUES SAUGUES a sollicité la présente Commission en date du 06 mars 2024 aux fins d'obtenir le remboursement des frais de déplacement de son équipe U18 ;

Attendu que l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement. L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande. De*

même, sauf circonstances exceptionnelles toujours à apprécier par la Commission, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club recevant. Ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 des présents Règlements. » ;

Par ces motifs, et en application de l'article cité ci-dessus la Commission Régionale des Règlements, décide de mettre à la charge du club de MOULIN YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (club recevant) la somme de 485 euros (2,50€ x 388 km x ½), correspondant aux frais de déplacement de l'équipe du GPMT JEUNES LANGEAC SIAUGUES SAUGUES ;

Attendu qu'en application de l'article cité ci-dessus, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club de MOULIN YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (club recevant) ; que ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 desdits Règlements ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 122 R3 H

U.S. MONTELIMAR 1 N° 500355 / F.C. PONCHARRA ST LOUP 1 N° 541895

Championnat Senior - Régional 3 – Poule : H - Journée 15 - Match N° 26048815 du 30/03/2024

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion en date du 11 mars 2024, a donné match à jouer, pour cause terrain impraticable décidé par l'arbitre officiel ; que l'équipe du F.C. PONCHARRA ST LOUP a fait le déplacement lors de la rencontre initiale en date du 09 mars 2024 ;

Considérant que le club du F.C. PONCHARRA ST LOUP a sollicité la présente Commission en date du 22 mars 2024 aux fins d'obtenir le remboursement des frais de déplacement de son équipe première ;

Attendu que l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement. L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande. De même, sauf circonstances exceptionnelles toujours à apprécier par la Commission, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club recevant. Ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 des présents Règlements. » ;*

Par ces motifs, et en application de l'article cité ci-dessus la Commission Régionale des Règlements, décide de mettre à la charge du club de l'U.S. MONTELIMAR (club recevant) la somme de 497,50 euros (2,50€ x 398 km x ½), correspondant aux frais de déplacement de l'équipe du F.C. PONCHARRA ST LOUP ;

Attendu qu'en application de l'article cité ci-dessus, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club de l'U.S. MONTELIMAR (club recevant) ; que ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 desdits Règlements ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 123 U16 R2 B

SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL 1 N° 564205 / C.S. NEUVILLOIS 1 N° 504275

Championnat U16 - Régional 2 – Poule : B - Journée 13 - Match N° 26778898 du 30/03/2024

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion en date du 19 février 2024, a donné match à rejouer, pour cause terrain impraticable décidé par l'arbitre officiel ; que l'équipe du C.S. NEUVILLOIS a fait le déplacement lors de la rencontre initiale en date du 10 février 2024 ;

Considérant que le club du C.S. NEUVILLOIS a sollicité la présente Commission en date du 04 mars 2024 aux fins d'obtenir le remboursement des frais de déplacement de son équipe première ;

Attendu que l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement. L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande. De même, sauf circonstances exceptionnelles toujours à apprécier par la Commission, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club recevant. Ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 des présents Règlements.* » ;

Par ces motifs, et en application de l'article cité ci-dessus la Commission Régionale des Règlements, décide de mettre à la charge du club SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL (club recevant) la somme de 237,50 euros (2,50€ x 190 km x ½), correspondant aux frais de déplacement de l'équipe du C.S. NEUVILLOIS ;

Attendu qu'en application de l'article cité ci-dessus, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club de SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL (club recevant) ; que ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 desdits Règlements ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN